

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 18 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 PP 44 BSPP** - Acquisition de pièces de rechange pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victime de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des véhicules lance-eau de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 13 juin 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de pièces de rechange pour la réparation des véhicules de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives pour chacun des quatre lots [règlement de la consultation (RC) et son/ses annexe(s) "annexe n° 1 commande estimative", et pour le lot n° 2 uniquement annexe n° 2 "cadre de mémoire technique", cahier des clauses particulières (CCP), acte d'engagement (AE) et son annexe n° 1 "bordereau des prix unitaires et délais d'exécution"], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de pièces de rechange pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victime de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des véhicules lance-eau de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : Les dépenses relevant du budget spécial de la Préfecture de police seront imputées aux exercices 2018 et suivants à la section fonctionnement, chapitre 921, article 1312, compte nature 60632.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**